

**A l'attention de
la présidence
et de la commission de rédaction
de l'Assemblée constituante
du Canton de Vaud**

**Note complémentaire
sur le texte constitutionnel issu de la troisième lecture**

Madame et Messieurs les Présidents de l'Assemblée constituante,
Madame et Messieurs les membres de la commission de rédaction,

Bien que mon mandat ne prévoie pas formellement un rapport sur le texte issu de la troisième lecture, il me paraît néanmoins de mon devoir de revenir sur un point du texte constitutionnel adopté lors de la séance plénière de l'Assemblée constituante du 26 avril dernier, dans la mesure où, sur le point en question, ce texte soulève un sérieux problème de conformité au droit fédéral, comme je l'ai déjà signalé oralement aux membres de la commission de rédaction lors de la séance du 29 avril.

Je suis bien conscient que ma démarche intervient après la clôture des séances "ordinaires" de l'Assemblée constituante et qu'elle entraîne dès lors une difficulté de procédure. Toutefois, ce n'est que lors de la séance de la commission de rédaction du lundi 29 avril que j'ai pris connaissance des modifications apportées, en date du 26 avril, aux articles relatifs aux "garanties de procédure", en particulier à l'article 30, concernant les "garanties en cas de privation de liberté". Selon ce qui m'a été expliqué par les membres de la commission de rédaction, cette disposition a en effet été modifiée, dans le sens d'un "compromis politique" de dernière minute, dans le but explicite de réduire la portée de ses alinéas 2, 3 et 4, plus précisément d'en réduire le champ d'application aux seuls cas de détention pour des motifs pénaux, c'est-à-dire d'exclure leur application aux autres cas de privation de liberté, par exemple aux cas des personnes privées de liberté pour des raisons médicales (internement psycho-médical).

Ce faisant, l'Assemblée constituante s'est écartée non seulement du texte de la disposition correspondante de la Constitution fédérale (l'article 31), mais également de la portée donnée à cette disposition par le constituant fédéral. Le texte fédéral prévoit en effet explicitement que deux des

dispositions en question, les alinéas 2 et 4 de l'article 31, s'appliquent à tous les cas de privation de liberté, ce que confirme très clairement le message du Conseil fédéral¹. Seul le 3^e alinéa est limité au cas de la détention préventive (d'ordre pénal)².

Il en résulte que l'article 30 de la Constitution vaudoise, dans sa version adoptée le 26 avril, va moins loin, dans les garanties offertes par ses alinéas 2 et 4, que le droit fédéral. Or, comme le Conseil fédéral l'a rappelé dans son dernier message relatif à la garantie d'une constitution cantonale, en l'occurrence celle du Canton de Saint-Gall, "la garantie fédérale ne saurait être octroyée lorsque le canton accorde, expressément et de manière impérative, une protection moins étendue que la Confédération ne le fait par ses droits fondamentaux"³.

La dernière version de l'article 30, adoptée précisément dans le but de réduire le champ d'application de la garantie fédérale, du moins selon ce qui m'a été expliqué, n'est dès lors pas conforme au droit fédéral, puisque le constituant vaudois aurait sciemment voulu réduire la portée des garanties fédérales. Aussi conviendrait-il de remplacer, dans les alinéas 2 et 4 de la disposition, l'expression "Toute personne mise en détention ..." par celle de "Toute personne *privée de sa liberté* ...".

Dans l'espoir que les lignes qui précèdent pourront vous être utiles, je vous prie de croire, Madame et Messieurs les Présidents de l'Assemblée constituante, Madame et Messieurs les membres de la commission de rédaction, à l'assurance de ma parfaite considération.

Neuchâtel, le 2 mai 2002

Pascal Mahon

¹ FF 1997 I 187, à propos du 2^e alinéa de l'article 31, qui correspond au 2^e alinéa de la disposition "vaudoise": "Le 2^e alinéa vise tous les types de privation de liberté, en particulier aussi la privation de liberté à des fins d'assistance au sens des articles 397 ss CC". De même, à propos du 4^e alinéa "fédéral", qui correspond au 4^e alinéa "vaudois" (ibid., p. 188): "La garantie du 4^e alinéa vaut, à nouveau, pour l'ensemble des types de privation de liberté et non seulement pour la détention préventive".

² Ce qu'indique explicitement le texte de la disposition fédérale, et que confirme le message, FF 1997 I 187: "Le 3^e alinéa ne s'applique qu'aux cas de détention préventive".

³ Message concernant la garantie de la Constitution du Canton de Saint-Gall, du 19 décembre 2001, FF 2002 1771, 1778. Il faut noter que la formule utilisée semble plus incisive que celle qui se trouvait dans les messages précédents. Peut-être faut-il y voir une réaction à certaines opinions de doctrine qui estimaient que les cantons devraient pouvoir aller moins loin, dans leurs garanties, que les garanties du droit fédéral.